

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

An Act to amend the Excise Tax Act and the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt
sur le revenu

BILL C-103

ASSENTED TO 15th DECEMBER, 1995

PROJET DE LOI C-103

SANCTIONNÉ LE 15 DÉCEMBRE 1995

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

The *Excise Tax Act* is amended to impose an excise tax in respect of split-run editions of periodicals. The tax is imposed at the rate of 80% of the value of all the advertisements contained in a split-run edition.

A split-run edition is an edition

(a) that is distributed in Canada;

(b) in which more than 20% of the editorial material is the same or substantially the same as editorial material that appears in one or more periodical editions that are distributed primarily outside Canada; and

(c) that contains an advertisement that does not appear in identical form in those other periodical editions.

The tax is payable by the responsible person in respect of the split-run edition. Depending on the circumstances, the responsible person is either the publisher, a person connected with the publisher, the distributor, the printer or the wholesaler. Persons connected with the responsible person are jointly and severally liable for payment of the tax.

Periodicals that would otherwise be subject to the tax are exempted from the tax based on the number of split-run issues that were distributed in Canada during the 12-month period ending on March 26, 1993. In addition, the tax does not apply to an edition that is distributed primarily outside Canada.

The *Income Tax Act* is amended to add an anti-avoidance rule to section 19 of the Act. That section provides rules restricting the deductibility of expenses of taxpayers in respect of advertising in non-Canadian newspapers or periodicals where the advertising is directed primarily to a market in Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* consistent à imposer une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques, égale à 80 % de la valeur de l'ensemble des annonces qui y paraissent.

Une édition à tirage dédoublé présente les caractéristiques suivantes :

a) elle est distribuée au Canada;

b) plus de 20 % de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions périodiques qui sont distribuées principalement à l'étranger;

c) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans ces autres éditions périodiques.

La taxe est payable par le responsable de l'édition à tirage dédoublé, à savoir, selon les circonstances, l'éditeur, une personne rattachée à celui-ci, le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros. Les personnes rattachées au responsable sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

Les périodiques qui seraient par ailleurs assujettis à la taxe en sont exonérés en fonction du nombre de numéros à tirage dédoublé qui ont été distribués au Canada au cours de la période de douze mois qui s'est terminée le 26 mars 1993.

En outre, la taxe ne s'applique pas aux éditions qui sont principalement distribuées à l'étranger.

La modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ajoute une règle anti-évitement à l'article 19 de cette loi. Cet article a pour effet de restreindre la déductibilité des dépenses de contribuables relativement aux annonces placées dans des journaux ou périodiques étrangers, mais qui s'adressent principalement à un marché au Canada.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

An Act to amend the Excise Tax Act and the
Income Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la
Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 15th December, 1995]

[Sanctionnée le 15 décembre 1995]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Supp.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Supp.), cc. 18,
28, 41, 42
(3rd Supp.),
cc. 12, 47 (4th
Supp.); 1988,
c. 65; 1989, c.
22; 1990, c.
45; 1991, c.
42; 1992, cc.
1, 27, 28, 29;
1993, cc. 25,
27, 28, 38;
1994, cc. 9,
13, 21, 29, 41;
1995, c. 5

L.R., ch.
E-15; L.R.,
ch. 15 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
7, 42 (2^e
suppl.), ch.
18, 28, 41, 42
(3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28,
38; 1994, ch.
9, 13, 21, 29,
41; 1995, ch. 5

**1. (1) The *Excise Tax Act* is amended by
adding the following after section 34:**

**1. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est
modifiée par adjonction, après l'article 34,
de ce qui suit :**

PART V.1

PARTIE V.1

TAX ON SPLIT-RUN PERIODICALS

TAXE SUR LES PÉRIODIQUES À TIRAGE DÉDOUBLÉ

Definitions

“distributor”
« distributeur »

**35. (1) In this Part,
“distributor” of a periodical means a person,
other than the publisher of the periodical,
who**

(a) whether or not taking actual posses-
sion of copies of the periodical, oversees
for consideration the distribution of cop-
ies of the periodical to wholesalers of
the periodical, or

Définitions

« corps
rédactionnel »
“editorial
material”

**35. (1) Les définitions qui suivent s'appli-
quent à la présente partie.**

« corps rédactionnel » Imprimés autres que
des annonces. En sont exclus :

a) le tableau indiquant le cours vendeur
ou le nombre des actions, des obligations
ou autres instruments financiers négociés
sur un marché de valeurs mobilières, ou

(b) where there is no wholesaler of the periodical and whether or not taking actual possession of copies of the periodical, oversees for consideration the distribution of copies of the periodical to retailers of the periodical;

“editorial material”
« corps rédactionnel »

“editorial material” means printed material other than advertisements but does not include

(a) lists of prices offered or asked for stocks, bonds or other financial instruments, or the number of stocks, bonds or financial instruments, or the value of bonds or financial instruments, exchanged on a securities exchange as released by the exchange,

(b) lists of prices offered or asked for commodities, or the amount or value of commodities, exchanged on a commodities exchange as released by the exchange,

(c) lists of exchange rates for currencies offered by money changers,

(d) schedules of programs on broadcast media including brief descriptions of the programs, or

(e) prescribed material;

“excluded edition”
« édition exclue »

“excluded edition” of an issue of a periodical means an edition of the issue the circulation of which in Canada, if any, is less than its circulation outside Canada;

“gross fee”
« prix global »

“gross fee” for a particular advertisement in a split-run edition of a periodical means the amount that is the total of

(a) the greater of

(i) the amount charged for a single insertion of an advertisement of the same size, character and location in the edition as the particular advertisement, determined in accordance with the schedule of advertising rates made public by the publisher of the periodical in respect of, or, if not made public, used by the publisher in charging for, advertisements included in the edition, and

la valeur de ces obligations ou instruments, fourni par la Bourse;

b) le tableau indiquant le cours vendeur, le nombre ou la valeur des marchandises négociées sur un marché de marchandises, fourni par la Bourse;

c) le tableau indiquant le cours des monnaies offertes par les cambistes;

d) le calendrier des émissions diffusées par les médias électroniques, y compris les résumés d'émissions;

e) le matériel visé par règlement.

« distributeur » Quant à un périodique, personne, autre que l'éditeur du périodique, qui :

« distributeur »
“distributor”

a) indépendamment du fait qu'elle prenne véritablement possession d'exemplaires du périodique, s'assure, moyennant rétribution, qu'ils sont distribués à des vendeurs en gros;

b) en l'absence de vendeurs en gros et indépendamment du fait qu'elle prenne véritablement possession d'exemplaires du périodique, s'assure, moyennant rétribution, qu'ils sont distribués à des vendeurs au détail.

« éditeur » Personne qui a le droit d'éditer et de publier des numéros d'un périodique sous le nom ou le titre du périodique.

« éditeur »
“publisher”

« édition à tirage dédoublé » Édition d'un numéro d'un périodique qui répond aux conditions suivantes :

« édition à tirage dédoublé »
“split-run edition”

a) elle est distribuée au Canada;

b) plus de 20 % de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions exclues d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques;

c) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans l'ensemble de ces éditions exclues.

« édition exclue » Édition d'un numéro d'un périodique dont le tirage au Canada est inférieur à son tirage à l'étranger.

« édition exclue »
“excluded edition”

(ii) the amount actually paid by the advertiser for the insertion of the particular advertisement in the edition, and

(b) any additional fees, charges or other amounts that are or were charged by the publisher for including the particular advertisement in the edition,

but does not include any tax imposed in respect of the particular advertisement that is based on that amount or any portion of it;

“periodical”
« *périodique* »

“periodical” means printed material that is published in a series of issues, bound or unbound, that appear regularly not less than twice in a year and, excluding special issues, not more than once in a week, whether the period between issues is constant or varies from issue to issue, but does not include a catalogue all or substantially all of which is made up of advertisements;

“publisher”
« *éditeur* »

“publisher” of a periodical means the person who has the right to produce and publish issues of the periodical under the name or title of the periodical;

“responsible person”
« *responsable* »

“responsible person” in respect of a split-run edition of a periodical means

(a) where the publisher of the periodical is resident in Canada, the publisher,

(b) where the publisher is not resident in Canada but a person connected with the publisher is resident in Canada, that person,

(c) where neither the publisher nor any person connected with the publisher is resident in Canada but the distributor of the periodical is resident in Canada, the distributor,

(d) where none of the publisher, persons connected with the publisher and the distributor are resident in Canada but the edition or part of it is printed in Canada, the person who prints the edition or part, and

(e) where none of the publisher, persons connected with the publisher and the distributor are resident in Canada and no

« *périodique* » Imprimé qui est publié dans une série de numéros, reliés ou non, qui paraissent régulièrement au moins deux fois par année et, à l'exception des numéros spéciaux, au plus une fois par semaine, peu importe que l'intervalle entre les numéros soit constant ou qu'il varie. Le catalogue constitué d'annonces en totalité ou en presque totalité n'est pas un périodique.

« *périodique* »
“*periodical*”

« *prix global* » Quant à une annonce donnée paraissant dans une édition à tirage dédoublé d'un périodique, le total des montants suivants :

« *prix global* »
“*gross fee*”

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) le prix d'une seule insertion d'une annonce dont les dimensions, la nature et l'emplacement dans l'édition sont les mêmes que ceux de l'annonce donnée, déterminé en conformité avec les tarifs rendus publics par l'éditeur du périodique pour les annonces paraissant dans l'édition ou, s'ils ne sont pas rendus publics, utilisés par l'éditeur pour ces annonces,

(ii) le prix réellement payé par l'annonceur pour l'insertion de l'annonce donnée dans l'édition;

b) les suppléments demandés par l'éditeur du périodique pour faire paraître l'annonce donnée dans l'édition.

Sont exclues du prix global les taxes applicables à l'annonce donnée, calculées sur tout ou partie de ce prix.

« *responsable* » Quant à une édition à tirage dédoublé d'un périodique :

« *responsable* »
“*responsible person*”

a) l'éditeur du périodique, s'il réside au Canada;

b) si l'éditeur ne réside pas au Canada, mais qu'une personne rattachée à celui-ci y réside, cette personne;

c) si ni l'éditeur, ni une personne rattachée à celui-ci ne résident au Canada, mais que le distributeur du périodique y réside, ce distributeur;

	part of the edition is printed in Canada, but the wholesaler of the periodical is resident in Canada, the wholesaler;	<i>d)</i> si ni l'éditeur, ni une personne rattachée à celui-ci, ni le distributeur ne résident au Canada, mais que l'édition soit imprimée au Canada en tout ou en partie, la personne qui l'imprime en tout ou en partie;	
"retailer" « vendeur au détail »	"retailer" of a periodical means a person who sells copies of the periodical to consumers otherwise than by subscription;	<i>e)</i> si ni l'éditeur, ni une personne rattachée à celui-ci, ni le distributeur ne résident au Canada et si l'édition n'est pas imprimée au Canada, mais que le vendeur en gros du périodique réside au Canada, ce vendeur.	
"split-run edition" « édition à tirage dédoublé »	"split-run edition" of a periodical means an edition of an issue of the periodical <i>(a)</i> that is distributed in Canada, <i>(b)</i> in which more than 20% of the editorial material is the same or substantially the same as editorial material that appears in one or more excluded editions of one or more issues of one or more periodicals, and <i>(c)</i> that contains an advertisement that does not appear in identical form in all those excluded editions;	« vendeur au détail » Personne qui vend des exemplaires d'un périodique à des consommateurs autrement que par abonnement.	« vendeur au détail » "retailer"
	"wholesaler" of a periodical means a person who, either through an agent or otherwise, takes delivery of copies of the periodical, delivers the copies to retailers of the periodical for sale and recovers unsold copies from the retailers for disposal in accordance with instructions from the distributor or the publisher of the periodical.	« vendeur en gros » Personne qui, par l'intermédiaire d'un agent ou autrement, prend livraison d'exemplaires d'un périodique, les livre à des vendeurs au détail en vue de leur vente et reprend les invendus en vue d'en disposer selon les instructions du distributeur ou de l'éditeur du périodique.	« vendeur en gros » "wholesaler"
"wholesaler" « vendeur en gros »			
Meaning of "connected"	(2) For the purposes of this Part, a person is connected with another person if <i>(a)</i> one of them is controlled by the other; or <i>(b)</i> both of them are controlled by the same person.	(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est rattachée à une autre personne si, selon le cas : <i>a)</i> l'une est contrôlée par l'autre; <i>b)</i> les deux sont contrôlées par la même personne.	Sens de « rattaché »
Meaning of "controlled"	(3) For the purpose of subsection (2), <i>(a)</i> a corporation is controlled at any time by a particular person if 50% or more of its issued share capital, having full voting rights at annual meetings of its shareholders, belongs at that time <i>(i)</i> to the particular person, <i>(ii)</i> to other persons with whom the particular person does not deal at arm's length, or	(3) Pour l'application du paragraphe (2) : <i>a)</i> une société est contrôlée par une personne à un moment donné si au moins 50 % de ses actions émises, conférant plein droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires, appartiennent à ce moment : <i>(i)</i> soit à la personne, <i>(ii)</i> soit à d'autres personnes avec lesquelles la personne a un lien de dépendance,	Sens de « contrôlé »

(iii) to the particular person and other persons with whom the particular person does not deal at arm's length; and

(b) a partnership is controlled at any time by a particular person if

- (i) the particular person is,
- (ii) other persons with whom the particular person does not deal at arm's length are, or
- (iii) the particular person and other persons with whom the particular person does not deal at arm's length are,

entitled to receive 50% or more of

- (iv) the partnership's income from all sources for the partnership's fiscal period that includes that time, or
- (v) the total amount that would be paid to all the members of the partnership if it were wound up at that time.

Editions of issues

(4) For the purposes of this Part,

- (a) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and
- (b) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

Exclusions from split-run edition

(5) For the purposes of this Part, where a particular edition of an issue of a periodical would, but for this subsection, be a split-run edition, the particular edition is not a split-run edition if

- (a) the particular edition is an excluded edition of that issue; or
- (b) all the advertisements in the particular edition appear in identical form in one or more of the excluded editions of that issue having a combined circulation outside Canada that is more than the circulation in Canada of the particular edition.

Imposition of tax

36. (1) There shall be imposed, levied and collected in respect of each split-run edition of a periodical a tax equal to 80% of the value of all the advertisements in the edition.

(iii) soit à la personne et à d'autres personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance;

b) une société de personnes est contrôlée par une personne à un moment donné si au moins 50 % de son revenu provenant de toutes sources pour son exercice qui comprend ce moment, ou au moins 50 % du montant qui serait versé à l'ensemble de ses associés advenant sa liquidation à ce moment, peut être reçu :

- (i) soit par la personne,
- (ii) soit par d'autres personnes avec lesquelles la personne a un lien de dépendance,
- (iii) soit par la personne et d'autres personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance.

(4) Pour l'application de la présente partie :

- a) les diverses versions d'un numéro d'un périodique constituent chacune une édition de ce numéro;
- b) la version d'un numéro d'un périodique qui en est l'unique version constitue une édition de ce numéro.

Éditions d'un numéro

(5) Pour l'application de la présente partie, l'édition donnée d'un numéro d'un périodique qui serait une édition à tirage dédoublé n'eût été le présent paragraphe n'est pas une telle édition si, selon le cas :

- a) il s'agit d'une édition exclue du numéro;
- b) toutes les annonces qu'elle contient paraissent sous une forme identique dans une ou plusieurs des éditions exclues de ce numéro dont le tirage global à l'étranger est supérieur au tirage au Canada de l'édition donnée.

Exception

36. (1) Est imposée, prélevée et perçue relativement à chaque édition à tirage dédoublé d'un périodique une taxe égale à 80 % de la valeur des annonces qui y paraissent.

Imposition de la taxe

Liability for tax	<p>(2) The tax imposed under subsection (1) in respect of a split-run edition of a periodical shall be paid by the responsible person in respect of the edition.</p>	<p>(2) La taxe est payable par le responsable de l'édition à tirage dédoublé.</p>	Assujettissement
Time of payment and return	<p>37. On or before the last day of the month following the month in which a split-run edition of a periodical is published, the responsible person in respect of the edition shall pay the tax in respect of the edition and file a return in prescribed form.</p>	<p>37. Le responsable de l'édition à tirage dédoublé d'un périodique paie la taxe applicable, et produit une déclaration sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois de la publication de l'édition.</p>	Paiement de la taxe et déclaration
Value of advertising	<p>38. For the purposes of this Part, the value of all advertisements in a split-run edition of a periodical is the total of all the gross fees for all the advertisements contained in the edition.</p>	<p>38. Pour l'application de la présente partie, la valeur des annonces paraissant dans une édition à tirage dédoublé d'un périodique correspond au total des prix globaux des annonces qui y paraissent.</p>	Valeur des annonces
Grandfathered periodicals	<p>39. Where, in the 12-month period ending on March 26, 1993, a particular number of issues of a periodical each of which had split-run editions were published and distributed in Canada, section 36 does not apply to impose a tax on a number of issues of that periodical that have split-run editions published in any particular year that is equal to or less than that particular number, if those issues published in the particular year are similar, in editorial content and direction, to those issues published in that 12-month period.</p>	<p>39. Dans le cas où, au cours de la période de douze mois se terminant le 26 mars 1993, un nombre donné de numéros d'un périodique avec chacun des éditions à tirage dédoublé ont été publiées et distribuées au Canada, l'article 36 n'a pas pour effet d'imposer une taxe sur un nombre de numéros de ce périodique, avant des éditions à tirage dédoublé, publiés au cours d'une année donnée qui est égal ou inférieur au nombre donné, si les numéros publiés au cours de l'année donnée sont semblables, quant au contenu rédactionnel et à l'orientation, aux éditions à tirage dédoublé publiés au cours de cette période de douze mois.</p>	Exception
Determining circulation	<p>40. For the purposes of this Part, where audited circulation statistics for the circulation in any area of editions of a periodical are contained in a collection of such statistics that is regularly published by a person who has a business of publishing such collections and that is commonly referred to by advertising agencies in their operations, the statistics contained in the collection, that is the last such collection published by that person before the day on which a particular edition of the periodical is published, are conclusive evidence of the circulation in Canada and the circulation outside Canada of the particular edition to the extent that those statistics indicate its circulation in and outside Canada.</p>	<p>40. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où des statistiques vérifiées sur le tirage dans un territoire des éditions d'un périodique figurent dans un recueil de telles statistiques qui est publié régulièrement par une personne dont l'entreprise consiste à publier de tels recueils et qui est consulté couramment par des agences de publicité dans le cadre de leurs activités, les statistiques contenues dans le dernier recueil publié par cette personne avant la date de publication d'une édition donnée du périodique sont concluantes pour ce qui est du tirage au Canada et du tirage à l'étranger de cette édition, dans la mesure où ces statistiques en indiquent le tirage au Canada et à l'étranger.</p>	Détermination du tirage

Language of editorial material

41. (1) Editorial material in a language that contains the same information as, and can reasonably be considered to be merely a translation of, editorial material in another language shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the same as the editorial material in the other language.

41. (1) Pour l'application de la présente partie, le corps rédactionnel rédigé dans une langue donnée est réputé être le même que le corps rédactionnel rédigé dans une autre langue s'ils sont identiques quant à la teneur et qu'il soit raisonnable de considérer que le premier est une simple traduction du second.

Langue du corps rédactionnel

Language of ads

(2) An advertisement in a language shall, for the purposes of this Part, be deemed not to be identical to an advertisement in another language, notwithstanding that they contain the same information and one can reasonably be considered to be a translation of the other.

(2) Pour l'application de la présente partie, une annonce rédigée dans une langue donnée est réputée ne pas être identique à une annonce rédigée dans une autre langue, même si elles sont identiques quant à la teneur et qu'il soit raisonnable de considérer que l'une est la traduction de l'autre.

Langue des annonces

Connected persons

41.1 Where, on the day on which an edition of a periodical is published, a responsible person in respect of the edition is connected with another person, the responsible person and the other person are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of the edition payable under section 36 by the responsible person.

41.1 Le responsable d'une édition d'un périodique et toute personne qui lui est rattachée à la date de publication de l'édition sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Personnes rattachées

Multiple distributors

41.2 (1) Where the responsible person in respect of an edition of a periodical is a distributor of the periodical and, on the day on which the edition is published, there is more than one distributor of the periodical resident in Canada, all the distributors of the periodical resident in Canada are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of the edition payable under section 36 by the responsible person.

41.2 (1) Le responsable d'une édition d'un périodique qui en est un distributeur et tout autre distributeur du périodique qui réside au Canada à la date de publication de l'édition sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Distributeurs multiples

Multiple printers

(2) Where the responsible person in respect of an edition of a periodical is a person who printed it or part of it in Canada and there is more than one person who printed it or part of it in Canada, all the persons who printed it or part of it in Canada are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of the edition payable under section 36 by the responsible person.

(2) Le responsable d'une édition d'un périodique qui l'a imprimée en tout ou en partie au Canada et toute autre personne qui l'a également imprimée en tout ou en partie au Canada sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Imprimeurs multiples

Multiple wholesalers

(3) Where the responsible person in respect of an edition of a periodical is a wholesaler of the periodical and, on the day on which the edition is published, there is more than one wholesaler of the periodical resident in Canada, all the wholesalers of the periodical resident in Canada are jointly and severally liable for the payment of any tax in respect of

(3) Le responsable d'une édition d'un périodique qui en est un vendeur en gros et tout autre vendeur en gros du périodique qui réside au Canada à la date de publication de l'édition sont solidairement tenus au paiement de la taxe applicable qui est payable par le responsable en vertu de l'article 36.

Vendeurs en gros multiples

the edition payable under section 36 by the responsible person.

Contribution

41.3 (1) A person who has paid the tax imposed under section 36 in respect of an edition of a periodical is entitled to contribution from any other person who is jointly and severally liable for payment of the tax.

41.3 (1) La personne qui a payé la taxe prévue à l'article 36 relativement à une édition d'un périodique a droit à une contribution de la part d'une personne qui est solidairement tenue au paiement de cette taxe.

Contribution

Ultimate liability

(2) Where a responsible person in respect of an edition of a periodical (other than the publisher of the periodical) has paid the tax imposed under section 36 in respect of the edition, the responsible person is deemed to have paid the tax on behalf of the publisher and may recover the amount of the tax so paid from the publisher in a court of competent jurisdiction or deduct or withhold the amount of the tax so paid from any amount payable by the responsible person to the publisher or distributor of the periodical to the extent that the amount of the tax so paid has not been previously deducted or withheld or the publisher or distributor has not previously reimbursed the responsible person.

(2) Le responsable d'une édition d'un périodique, autre que l'éditeur, qui a payé la taxe prévue à l'article 36 relativement à l'édition est réputé l'avoir payée pour le compte de l'éditeur et peut la recouvrer de ce dernier en s'adressant à un tribunal compétent ou la déduire ou la retenir d'un montant qu'il a à payer à l'éditeur ou au distributeur du périodique, dans la mesure où la taxe ainsi payée n'a pas déjà été déduite ou retenue ou ne lui a pas déjà été remboursée par l'éditeur ou le distributeur.

Responsabilité finale

(2) Subsection (1) applies to split-run editions of periodicals that are published after the day this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux éditions à tirage dédoublé de périodiques qui sont publiées après la date de sanction de la présente loi.

1993, c. 25, s. 59

2. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 59

Where exemption not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Inapplication de l'exemption

(a) taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II; or

a) aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II;

(b) tax imposed under Part V.1.

b) à la taxe imposée par la partie V.1.

1993, c. 25, s. 60

3. Subsection 68.1(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 60

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

(a) taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II; or

a) aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II;

(b) tax imposed under Part V.1.

b) à la taxe imposée par la partie V.1.

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 32(1)

Penalty and
interest on
default in
paying taxes

4. The portion of subsection 79(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

79. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by section 37 or subsection 78(4), in addition to the amount in default, shall pay

PART II

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th
Supp.); 1994,
cc. 7, 8, 13,
21, 28, 29, 38,
41; 1995, cc. 1, 3

5. (1) Section 19 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “Canadian newspaper or periodical” in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper or periodical, the newspaper or periodical is deemed not to be a Canadian newspaper or periodical at that time.

(2) Subsection (1) applies after the day this Act is assented to, except that it does not apply to a newspaper or periodical where the influence that would result in control in fact of a person or partnership that holds the right to produce or publish the newspaper or periodical arose as a consequence of a transaction or series of transactions that was completed before April 1993.

Non-Canadian
newspaper or
periodical

4. Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu à l’article 37 ou au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

PARTIE II

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 32(1)

Pénalité et
intérêts pour
défaut

5. (1) L’article 19 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Dans le cas où, à un moment donné, une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « journal ou périodique canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l’exercice entraînerait le contrôle de fait d’une personne ou d’une société de personnes qui détient le droit d’éditer et de publier des numéros d’un journal ou périodique, ce journal ou périodique est réputé ne pas être un journal ou périodique canadien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s’applique après la date de sanction de la présente loi. Toutefois, il ne s’applique pas à un journal ou un périodique si l’influence dont l’exercice entraînerait le contrôle de fait d’une personne ou d’une société de personnes qui détient le droit d’éditer et de publier le journal ou le périodique découle d’une opération ou d’une série d’opérations achevée avant avril 1993.

L.R., ch. 1
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1, 3

Journal ou
périodique
étranger